

AVIS PUBLIC

À publier sur 4 colonnes
Édition de la Voix de l'Est du samedi 26 janvier 2019

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ que le rôle spécial de perception concernant l'imposition des compensations en vertu des dispositions de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q.C.F.-2.1) auxquelles sont assujetties les propriétaires d'immeubles mentionnés aux paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la susdite loi ainsi que les propriétaires de terrains visés au paragraphe 12 dudit article de la susdite loi, a été complété pour l'année 2019 et est maintenant déposé à mon bureau, pour l'information de toute personne intéressée. Ces compensations sont imposées en vertu du règlement numéro 0820-2018.

Ces compensations deviennent dues et exigibles en deux versements égaux, comme suit :

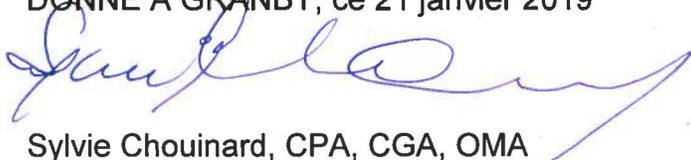
Le 1^{er} versement dont l'échéance est le 28-02-2019;

Le 2^e versement dont l'échéance est le 28-06-2019.

Tous les organismes et corporations visés par ce règlement numéro 0820-2018 sont tenus au paiement des sommes y mentionnées et sont requis d'en acquitter les montants à mon bureau.

Cependant, dans le cas où le montant exigible en vertu d'un compte de taxes municipales est inférieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci est payable en un seul versement à la date prévue pour le premier versement.

DONNÉ À GRANBY, ce 21 janvier 2019



Sylvie Chouinard, CPA, CGA, OMA
Trésorière

LA VILLE DE GRANBY